



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

**Commission de recours
du Conseil de la magistrature**

CP 364, 1870 Monthey

CoReM 1/2023

DÉCISION DU 23 AOUT 2024

Commission de recours du Conseil de la magistrature du Canton du Valais

Composition : Olivier Derivaz, président, Martin Stupf et Vincent Zen-Ruffinen, membres,

en la cause

A. _____, recourant,

contre

Conseil de la magistrature du Canton du Valais, Rue de la Dent-Blanche 8, 1950 Sion,
instance précédente

(non-entrée en matière ; forme de la communication)

Recours contre le « refus de communication accessible » du 6 avril 2023.

Considérant en faits

A. Par courrier du 22 juin 2022, A. _____ (ci-après aussi : le **recourant**) a dénoncé au Conseil de la magistrature du Canton du Valais (ci-après : **CM**) le comportement de B. _____, procureure. Le recourant se plaignait principalement de l'absence de réponse à ses courriers et d'informations quant à l'avancée d'un dossier ainsi que d'une réaction orale de ladite procureure à son encontre.

B. Par courrier du 21 décembre 2022, le CM a informé le recourant qu'il avait mené une enquête disciplinaire visant B. _____ et avait rendu une décision de classement à cet égard.

C. Par email du 22 décembre 2022, le recourant a demandé à la présidente du CM qu'elle lui communique la motivation de la décision de classement. Le lendemain, la présidente de CM lui a proposé un entretien téléphonique, ce à quoi le recourant a répondu qu'il ne disposait pas de téléphone en raison d'un handicap. Par email du 20 janvier 2023, après un nouvel email du recourant dans lequel il déclarait « je tiens beaucoup, si c'est possible, à la motivation de votre décision », la présidente du CM l'a informé du fait qu'en tant que dénonciateur, il était fondé à être informé de l'issue de sa dénonciation mais pas à obtenir copie de la décision en question. Par email du même jour, le recourant a souligné qu'il ne souhait pas obtenir une copie mais « seulement une explication » et en a sollicité la communication par écrit ou lors d'un rendez-vous sur la base de l'art. 35c de la loi valaisanne sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap (LDIPH, RS/VS 850.6). Toujours le même jour, la présidente du CM a répondu qu'elle ne pouvait communiquer par écrit au recourant davantage que ce qui l'avait déjà été, qu'elle avait exceptionnellement consenti à répondre par email à ses doléances et qu'il faudrait s'adresser à l'adresse postale du CM pour toute future communication ou plainte. Encore le même jour, le recourant a adressé un courrier au CM dans lequel il sollicitait à nouveau la communication d'informations relatives à sa dénonciation.

D. Le 14 mars 2023, le recourant a adressé un nouvel email à la présidente du CM dans lequel il demandait encore la motivation de la décision de classement. Le même jour, la présidente du CM a sommé le recourant de ne plus lui écrire à son adresse professionnelle et de ne plus tenter de la contacter par téléphone ; elle a pour le surplus renvoyé à ses communications précédentes.

E. Par courrier du 29 mars 2023, le recourant a estimé que les refus du CM de donner suite à sa demande de recevoir une motivation par écrit ou lors d'un rendez-vous constituaient une violation de l'art. 35c LDIPH et a mis le CM en demeure d'y remédier dans un délai de cinq jours. Le 6 avril 2023, le recourant a déposé un recours auprès de la Commission de recours du Conseil de la magistrature (ci-après : **CoReM**). Le recourant y reproche pour l'essentiel au CM d'avoir refusé de lui communiquer des informations d'une manière compatible avec son handicap, violant ainsi l'art. 35c LDIPH, l'art. 8 al. 4 de la constitution fédérale (Cst, RS 101) et commettant par là-même un déni de justice. Le recourant y sollicite par ailleurs la gratuité de la procédure et conclut à ce que le CM soit condamné à rendre ou émettre une communication accessible ainsi qu'au versement d'une indemnité pour tort moral.

F. Par courrier du 12 avril 2023, le président de la CoReM a rendu le recourant attentif au fait (i) que la CoReM ne disposait que des compétences exhaustivement énumérées aux art. 1 al. 1 let. e et 32 de la loi valaisanne sur le Conseil de la magistrature (LCDM, RS/VS 173.7), à savoir de connaître des recours contre les décisions disciplinaires du Conseil de la magistrature, et (ii) que les décisions de la CoReM n'étaient pas rendues gratuitement. Ce faisant, le président de la CoReM a demandé au recourant de lui faire savoir s'il maintenait son recours. En réaction, le 20 avril 2023, le recourant a diffusé un email à de nombreux acteurs politiques et administratifs cantonaux dans lequel il accusait notamment le président de la CoReM de violer « allègrement » l'art. 35g LDIPH pour permettre au président du CM d'enfreindre l'art. 35c LDIPH. Le 28 avril 2023, le recourant a sollicité du président de la CoReM qu'il réitère sa communication du 12 avril 2023 « dans la forme prévue à l'art. 35c LDIPH ». Le même jour, le président de la CoReM a expliqué au recourant que la communication du 12 avril 2023 ne serait pas renouvelée car ne contrevenant pas aux droits garantis par la LDIPH et lui a indiqué qu'une décision sur le recours du 6 avril 2023 lui serait notifiée prochainement. Le recourant y a réagi par une correspondance du 29 avril 2023, à laquelle le président de la CoReM a répondu le 1^{er} mai 2023 en soulignant qu'elle n'apportait pas d'élément nouveau, renvoyant pour le surplus à son courrier du 12 avril 2023.

G. Le 8 mai 2023, le Tribunal cantonal a transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence un recours formé par A. _____ contre les communications du président de la CoReM. Dans la foulée, la CoReM a suspendu le traitement de la présente affaire jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait statué. Le 2 juin 2023, le Tribunal fédéral a retransmis le recours susmentionné au Tribunal cantonal ; celui-ci a déclaré le recours irrecevable par décision du 7 février 2024, considérant notamment que les communications du président de la CoReM ne constituaient pas des décisions et que même si tel avait été le cas, elles ne seraient pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal. Le 5 mars 2024, A. _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci a l'a rejeté par arrêt du 17 avril 2024.

H. Les 26 et 30 avril 2024, le président de la CoReM a interpellé le recourant afin de savoir si son recours du 6 avril 2023 était maintenu nonobstant les décisions mentionnées sous point G. Par email du 7 mai 2024, le recourant a transmis au président de la CoReM une prise de position prolixo au terme de laquelle il sollicitait la gratuité de la procédure en lien avec diverses dispositions légales cantonales, fédérales ou supranationales.

I. Dans l'intervalle, le 1^{er} mai 2024, le recourant a saisi le Tribunal fédéral d'une demande d'interprétation et de révision de l'arrêt du 17 avril 2024. Par arrêt du 5 juin 2024, le Tribunal fédéral a déclaré la demande d'interprétation et la demande de révision irrecevables. Par email du 21 juin 2024, le président de la CoReM a une nouvelle fois interpellé le recourant afin de savoir si son recours du 6 avril 2023 était maintenu. Par email du 15 juillet 2024, le recourant a transmis au président de la CoReM une prise de position similaire à celle du 7 mai 2024.

Considérant en droit

1.

1.1 Conformément à l'art. 32 al. 1 let. b LCDM, la CoReM statue sur les recours dirigés contre les décisions du CM. Eu égard à l'art. 1 al. 1 let. e LCDM, reflété par le titre attribué à la section comprenant les art. 32 à 36 LCDM (« 6 Voie de recours contre les décisions disciplinaires »), sont seules visées les décisions du CM prises dans le cadre de la surveillance disciplinaire d'un magistrat.

1.2 Sauf disposition contraire du règlement de la Commission de recours du Conseil de la magistrature du 28 mai 2021 (ReCoReM, RS/VS 173.710), la procédure devant la CoReM est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA, RS/VS 172.6) en cas de recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 36 LCDM *cum* art. 12 al. 1 ReCoReM).

1.3 Le recours auprès de la CoReM peut être formé pour les motifs prévus à l'art. 78 LPJA. Conformément à l'art. 80 LPJA, les dispositions relatives à la procédure de recours devant les autorités administratives s'appliquent par analogie à la procédure de recours devant la CoReM. Par conséquent et sur le principe, la qualité pour agir est régie par l'art. 80 al. 1 let. a LPJA *cum* art. 44 LPJA. L'art. 44 LPJA donne qualité pour recourir à quiconque est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. N'a pas qualité pour recourir celui qui n'a pas fait usage de la possibilité d'agir devant l'instance inférieure. La qualité pour recourir doit être examinée d'office par l'instance de recours. Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 80 al. 1 let. b LPJA *cum* art. 46 LPJA). Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits et des motifs, avec indication des moyens de preuve, ainsi que les conclusions. Il doit être signé par le recourant ou son mandataire et être daté. Un exemplaire de la décision attaquée et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au mémoire. Si le recours ne satisfait pas à ces exigences ou si les conclusions ou les motifs du recourant manquent de clarté et si le recours ne s'avère pas manifestement irrecevable, l'autorité de recours accorde au recourant un bref délai supplémentaire pour rectifier son mémoire. Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (art. 80 al. 1 let. c LPJA *cum* art. 48 et 49 LPJA).

1.4 La CoReM peut, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; cas échéant, elle peut renvoyer aux motifs de la décision attaquée. Si la CoReM entre en matière, elle statue elle-même sur le fond ou renvoie le dossier avec des instructions obligatoires à l'autorité inférieure pour qu'elle se prononce à nouveau. Elle n'est pas liée par les motifs et conclusions des parties. Elle peut modifier la décision attaquée à l'avantage d'une partie (art. 80 al. 1 let. e LPJA *cum* art. 59 al. 1, 60 al. 1 et 61 al. 1 LPJA).

2.

2.1 En vertu de l'art. 5 al. 1 LPJA, sont des décisions administratives les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (al. 1) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (al. 2) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (al. 3). En principe, la décision de non-entrée en matière rendue par une autorité de surveillance suite à une dénonciation ne revêt pas la qualité de décision administrative car elle ne modifie pas de manière contraignante et dans un cas concret la situation juridique de l'administré (ATF 123 II 402 c. 1b et les références citées). Le dénonçant ne peut ainsi pas recourir, le recours étant d'emblée sans objet ; il peut uniquement formuler une seconde dénonciation auprès de l'autorité supérieure à celle qu'il a préalablement saisie (Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif – Volume II*, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 619).

2.2 Indépendamment de la question de l'existence ou non d'une décision administrative sujette à recours (art. 5 al. 1 LPJA), il est incontesté, en doctrine comme en jurisprudence, que le dénonciateur n'a en principe pas la qualité pour recourir en matière disciplinaire (cf. Nicolas Pellaton, *Le droit disciplinaire des magistrats du siècle*, Bâle/Neuchâtel 2016, p. 464 s., n. 1439 ss). Dans une procédure non contentieuse, la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise ; le plaignant ou le dénonciateur doit encore pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne (ATF 135 II 145 c. 6.1). L'obtention d'une réparation du dommage causé par le magistrat dans le cadre d'une action civile ultérieure n'est toutefois pas suffisante pour justifier un tel intérêt (ATF 133 II 468 c. 2). Ni le dénonciateur ni les tiers intéressés n'ont qualité pour recourir contre le refus de l'autorité cantonale de surveillance de donner suite à une dénonciation visant l'ordre judiciaire en général ou l'un de ses membres [...]. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables et non à défendre les intérêts privés des particuliers (Tribunal fédéral, arrêt 1C_375/2017 du 3 août 2017, c. 4.2).

2.3 En l'espèce, le recours du 6 avril 2023 a été déposé plus de trois mois après la décision de classement rendue par le CM suite à la dénonciation du recourant et plus de deux mois après les explications complémentaires de la présidente du CM (cf. let. B et C ci-dessus). Le délai de recours de trente jours n'a dès lors pas été respecté, étant précisé que l'on ne saurait considérer que l'email du recourant du 14 mars 2023 ou sa « mise en demeure » du 29 mars 2023 (cf. let. D et E ci-dessus) sont de nature à déclencher un nouveau délai de recours : admettre le contraire reviendrait d'une part à permettre à tout justiciable de créer des voies de recours par l'envoi de communications aux autorités, et, d'autre part, à nier la validité de l'information relative au classement communiquée le 21 décembre 2022. Le recours apparaît donc d'emblée tardif et, partant irrecevable.

Le fait que le recours porte sur le mode de communication du CM postérieur à cette information (que le recourant estime incompatible avec l'affection dont il souffre et les dispositions légales s'y rapportant) n'y change rien.

Premièrement, vis-à-vis du recourant, le CM n'a rendu et ne devait rendre aucune décision – au sens de l'art. 5 LPJA – susceptible de recours ; il avait uniquement pour tâche de l'informer de l'issue de sa dénonciation, ce qui a été fait le 21 décembre 2022. L'absence de décision attendue implique que le recourant ne peut se plaindre d'un quelconque déni de justice de la part du CM, de sorte que l'art. 34 LPJA n'est pas applicable. Le recours s'en trouve irrecevable pour ce motif également.

Deuxièmement, le recourant ne prétend pas qu'il n'a pas reçu et/ou compris l'information relative à l'issue de sa dénonciation. Il y a d'ailleurs réagi à de multiples reprises et l'a alléguée et produite dans le cadre de son recours (cf. not. all. 3 et pièces 3 à 12). Le droit à l'information du recourant ayant été respecté, il ne pouvait rien exiger d'autre du CM dans le présent cas, à commencer par une quelconque « explication ». Par conséquent, la forme des correspondances des autorités refusant ladite explication est sans importance, étant du reste précisé que même un acte notifié d'une manière irrégulière est réputé valablement notifié lorsqu'il peut être prouvé d'une autre manière que le destinataire en a pris connaissance et que ses intérêts dignes de protection sont sauvegardés (cf. p. ex. Tribunal fédéral, arrêt 6B_773/2017 du 21 février 2018, c.2.3.2), ce qui est le cas en l'espèce. En réalité, le recourant cherche par tous les moyens possibles à obtenir des informations quant aux motifs du classement dont a fait l'objet sa dénonciation ; pour ce faire, il n'a pas hésité à contacter à plusieurs reprises la présidente du CM directement, à diffuser ses doléances à de multiples politiciens et autres personnalités sans lien avec le dossier, à adresser de nombreux emails prolixes au président de la CoReM et à formuler des recours dénués de chances de succès au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral, le tout en usant de sa situation de handicap pour créer une motivation juridique incompréhensible et inopérante sur la base de lois et principes visant à protéger les personnes en difficulté. Une telle attitude ne saurait être protégée. Le recours doit aussi être déclaré irrecevable pour ces raisons.

3.

3.1 En tant que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, le recours se révèle manifestement irrecevable (art. 59 al. 1 LPJA), sans qu'il soit nécessaire d'en examiner le fond.

3.2 Dans la procédure de recours, les frais sont en règle générale supportés par la partie qui succombe (art. 89 al. 1 LPJA). Exceptionnellement, une remise totale ou partielle des frais peut être accordée (art. 89 al. 2 LPJA). Dans le cas présent, il n'existe aucune raison de déroger à cette règle. En plus du comportement rappelé au dernier paragraphe du considérant 2.3, le recourant a maintenu son recours et a adressé de nombreux emails au président de la CoReM, alors que celui-ci avait immédiatement signalé le caractère potentiellement irrecevable du recours ainsi que les frais de traitement qu'il pouvait générer et l'avait interpellé plusieurs fois sur la question d'un tel maintien. Les frais doivent ainsi être mis à charge du recourant.

3.3 Conformément à l'art. 13 al. 1 à 4 ReCoReM, l'instruction et les décisions rendues par la CoReM donnent lieu à la perception d'un émolument, ainsi qu'au recouvrement des

débours qu'ils ont occasionnés. L'émolument couvre les actes accomplis par la CoReM. Les débours consistent dans les montants versés par la CoReM à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations ; ils comprennent notamment les honoraires des experts, les indemnités de témoin et d'autres dépenses occasionnées par l'administration des preuves et s'ajoutent à l'émolument. Le montant de l'émolument et des débours est fixé par la décision de la CoReM mettant fin à la procédure. Conformément à l'art. 14 al. 1 à 3 ReCoReM, l'émolument est fixé entre un minimum de 200 francs et un maximum de 5'000 francs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la CoReM peut fixer l'émolument en-deçà de la limite inférieure ou jusqu'au double de la limite supérieure susmentionnée. Le montant de l'émolument est fixé en tenant compte des difficultés et de l'ampleur des opérations requises, ainsi que de l'intérêt des parties à la cause et de sa complexité.

3.4 Dans le présent cas, la CoReM a dû prendre connaissance du recours du 6 avril 2023, adresser par courrier et par email de nombreuses communications au recourant, analyser ses longues prises de positions et écrits complémentaires, et prendre connaissance des procédures intentées auprès du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, de sorte que les opérations requises ont eu une ampleur supérieure à la moyenne. La cause ne présentait toutefois aucune difficulté particulière. Compte tenu de ces éléments, l'émolument est fixé en l'espèce à 1'000 francs.

3.5 En tant que partie succombante, le recourant n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 91 al. 1 LPJA *a contrario*).

**Sur quoi la Commission de recours du Conseil de la magistrature du Canton du Valais
prononce**

1. Le recours formé par A. _____ le 6 avril 2023 est irrecevable.
2. Un émolument de 1'000 francs est mis à la charge de A. _____.
3. Aucune indemnité n'est accordée à A. _____.

Sion, le 23 août 2024

Au nom de la Commission de recours du Conseil de la magistrature du Canton du Valais :

Olivier Derivaz, Président

Notification :

La présente décision est communiquée par voie électronique au recourant le 23 août 2024 et par écrit au Conseil de la magistrature du Canton du Valais.

Information sur les voies de recours :

À supposer réunies les conditions de recevabilité, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant sa notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé ; les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision (art. 42 LTF).